



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. limitée
28 août 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Dix-septième session

Oulan-Bator (Mongolie), 17-28 août 2026

Point 7 de l'ordre du jour

Programme et budget de l'exercice biennal 2027-2028

Règles de gestion financière actualisées de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Conférence

Projet de décision soumis par le Président du Comité plénier

La Conférence des Parties,

Considérant les dispositions de la Convention, en particulier l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22, qui stipule que la Conférence des Parties adopte à sa première session ses règles de gestion financière, ainsi que celles de ses organes subsidiaires,

Rappelant la décision 2/COP.1, par laquelle les Parties ont adopté les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Conférence,

Rappelant également les décisions 10/COP.13, 10/COP.14 et 10/COP.15, par lesquelles les règles financières ont été modifiées, ainsi que les décisions 23/COP.7 et 3/COP.8, dans lesquelles des évolutions pertinentes au regard des règles de gestion financière étaient présentées,

Rappelant en outre sa décision 10/COP.16, dans laquelle elle priait le Secrétaire exécutif de procéder à un examen de ses règles de gestion financière en vue de déterminer s'il convient de les mettre à jour compte tenu : a) de l'évolution du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU et des politiques connexes depuis leur adoption ; b) des modifications qu'il est nécessaire d'apporter pour garantir l'efficacité de la méthode budgétaire intégrée, c) des différentes options possibles pour le versement des contributions des pays dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'échéance du 1^{er} janvier, et de présenter un projet de règles de gestion financière révisées qui lui serait soumis, pour examen, à sa dix-septième session,

Ayant examiné le document [ICCD/COP\(17\)/7](#),

Décide d'adopter les règles de gestion financière actualisées, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision.



Annexe

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires, du secrétariat de la Conférence et du Mécanisme mondial

1. Les présentes règles régissent le fonctionnement de la Conférence des Parties (COP) à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (la Convention), de ses organes subsidiaires, du secrétariat et du Mécanisme mondial ; elles s'appuient sur le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et sont conformes à ceux-ci.
2. Pour les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont les règles de gestion financière et le Règlement financier de l'ONU qui s'appliquent.
3. La période financière de la Convention est un exercice biennal comprenant deux années civiles consécutives, sauf décision contraire de la COP.
4. À titre exceptionnel, lorsque surviennent de nouveaux besoins importants et imprévus qui ne peuvent être entièrement couverts par les crédits approuvés, et dans une limite de 20 % pour les transferts entre les lignes de crédits, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive consulte le Bureau de la COP afin de trouver une solution provisoire, en vue de l'adoption d'une ou de plusieurs décisions par les Parties à la session suivante de la COP.
5. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive établit et soumet à la COP un budget-programme intégré et axé sur les résultats pour chaque exercice budgétaire, qui couvre le secrétariat et le Mécanisme mondial, conformément aux mandats donnés par la COP. Le budget est établi et approuvé en euros.
6. Le projet de budget-programme est communiqué à toutes les Parties au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la session de la COP au cours de laquelle le budget doit être adopté.
7. Après avoir examiné le projet de budget-programme, la COP adopte par consensus un budget de base avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.
8. En adoptant le budget de base, la COP autorise le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la COP, les engagements sont couverts par des recettes correspondantes.
9. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive peut opérer des transferts entre les principales lignes de crédit jusqu'à concurrence d'un montant global correspondant à 20 % du total estimé des dépenses prévues au titre de ces lignes de crédit, étant entendu que, pour chacune d'entre elles, la réduction devra rester inférieure à 25 %. Ces transferts doivent être conformes aux objectifs de la Convention et aux décisions de la COP. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive rend compte à la COP de tout transfert de ce type.
10. Un Fonds général pour la Convention est constitué par le Secrétaire général de l'ONU et géré par le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 15, ainsi que toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir les dépenses du budget de base versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 15 par le Gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention et par l'ONU sont portées au crédit du Fonds général. Toutes les dépenses inscrites au budget de base engagées en application du paragraphe 8 sont imputées sur le Fonds général.
11. Au sein du Fonds général, une réserve de trésorerie est constituée à un niveau fixé par la COP afin de garantir des disponibilités suffisantes en cas de manque temporaire de liquidités. Après tout prélèvement de fonds, la réserve est reconstituée dès que possible au moyen des contributions recouvrées et/ou des liquidités disponibles du budget de base, notamment les soldes non utilisés, les contributions versées au titre d'exercices antérieurs et les recettes diverses.

12. Un Fonds supplémentaire est constitué par le Secrétaire général de l'ONU et géré par le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive. Le Fonds complémentaire reçoit les contributions versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 15, autres que celles spécifiées aux paragraphes 10 et 13, y compris les contributions destinées, conformément au paragraphe 18 :

a) À financer la participation d'un certain nombre de représentants et représentantes d'organisations non gouvernementales de pays en développement Parties touchés, en particulier des moins avancés d'entre eux, aux sessions de la COP ;

b) À faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement touchés, en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 et du paragraphe 7 de l'article 26 de la Convention ;

c) À être utilisées à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention.

13. Un Fonds spécial est constitué par le Secrétaire général de l'ONU et géré par le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive. Y sont déposées les contributions destinées à financer la participation de représentants et de représentantes de pays en développement touchés, en particulier des moins avancés d'entre eux, notamment de ceux situés en Afrique, aux sessions de la COP et de ses organes subsidiaires.

14. Si la COP décide de clore un fonds constitué en application des présentes règles, elle en avise le Secrétaire général de l'ONU au moins six mois à l'avance. S'agissant du Fonds d'affectation spéciale général, la COP se prononce, après avoir consulté le Secrétaire général de l'ONU, sur la répartition de tout solde non engagé une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été couvertes. Pour les autres fonds d'affectation spéciale, la décision de clôture est prise d'un commun accord entre le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive et les contributeurs à ces fonds.

15. Les ressources de la COP comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après le barème indicatif adopté par consensus par la COP sur la base du barème des quotes-parts au budget de l'ONU le plus récent que l'Assemblée générale a adopté ;

b) Les autres contributions versées par les Parties en sus de celles versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 15 ;

c) Les contributions des États non parties à la Convention ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources ;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs attribué au fonds concerné ;

e) Les recettes accessoires attribuées au fonds concerné.

16. La COP, lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 15, procède à des ajustements pour tenir compte des contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'ONU, ainsi que de celles des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties à la Convention.

17. Avant le début de chaque année civile, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive notifie à chaque Partie le montant de la contribution qu'elle est tenue de verser. Les contributions doivent être versées dans leur intégralité dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification du Secrétaire exécutif ou de la Secrétaire exécutive, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive tient à jour un état des arriérés de contributions, y compris tout prélèvement effectué sur la réserve de trésorerie, et en rend compte chaque année à la COP.

18. Si les contributions d'une Partie n'ont pas été acquittées au bout de deux ans ou plus, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive décide, en association avec la Partie ayant des arriérés de contributions, d'établir un échéancier de versement permettant à celle-ci de

régler l'intégralité de ses arriérés, en fonction de sa situation financière, et de s'acquitter sans retard de ses contributions futures. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive rend compte au Bureau et à la COP, lors de leurs réunions suivantes, des progrès réalisés dans le cadre de cet échéancier. Si aucun échéancier de versement n'est convenu ou si l'échéancier n'est pas respecté, la COP se saisit de la question.

19. Les contributions autres que celles versées au budget de base sont utilisées conformément aux modalités convenues entre le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive et le contributeur, dans le respect des objectifs de la Convention et conformément aux règles de gestion financière et aux décisions pertinentes de la COP. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 15 ci-dessus peuvent être comptabilisées dans des comptes subsidiaires rattachés au fonds d'affectation spéciale ou au compte spécial concerné, et leur gestion fait l'objet d'un rapport séparé à l'intention de la COP.

20. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 15 par les États et les organisations d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au prorata temporis pour le reste de cet exercice financier. À la fin de chaque exercice financier, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

21. Toutes les contributions doivent être versées en euros, en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible, sur un compte bancaire indiqué par le Secrétaire général de l'ONU, après consultation du Secrétaire exécutif ou de la Secrétaire exécutive. Lorsqu'une Partie a respecté les instructions de paiement applicables, aucun écart imputable exclusivement aux frais prélevés par un intermédiaire ou la banque réceptrice ne doit être comptabilisé en tant qu'arriéré de contributions, et les procédures de paiement doivent être complétées par la Partie en concertation avec le secrétariat, conformément aux présentes règles de gestion financière.

22. Le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive accuse réception sans délai de toutes les annonces de contribution et de toutes les contributions et informe régulièrement les Parties de l'état des versements au budget de base. À chaque COP, le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive informe également les Parties de l'état des contributions annoncées et des versements aux autres fonds d'affectation spéciale.

23. Le Secrétaire général de l'ONU place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement, après avoir consulté le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive. Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds ou des fonds approprié(s) visé(s) aux paragraphes 10, 12 et 13.

24. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures d'audit interne et externe des comptes de l'ONU.

25. L'ONU communique aux Parties un état audité des comptes pour chaque année de l'exercice.

26. La COP effectue des remboursements à l'ONU aux conditions dont elles peuvent, périodiquement, convenir d'un commun accord, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 10, 12 et 13, au titre des services rendus par l'Organisation à la COP, à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, y compris au titre de l'administration du fonds pertinent.

27. Tout amendement aux présentes règles doit être adopté par la COP par consensus.
